

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

1 ^{er} fév.	Décret n° 2016-34 fixant l'organisation, le fonctionnement de la Commission nationale électorale Indépendante et les modalités de désignation de ses membres.....	155
1 ^{er} fév.	Décret n° 2016-35 déterminant les caractéristiques du bulletin unique de vote.....	158
1 ^{er} fév.	Arrêté n° 195 fixant la période des dépôts des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, scrutin du 20 mars 2016.....	159
1 ^{er} fév.	Arrêté n° 196 fixant la période de la campagne	

électorale relative à l'élection du Président de la République, scrutin du 20 mars 2016.....	160
--	-----

B- TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

- Agrément.....	160
-----------------	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination.....	168
-------------------	-----

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection.....	168
------------------------------------	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination.....	169
-------------------	-----

- DECISIONS ET DELIBERATION -**COUR CONSTITUTIONNELLE**

20 jan.	Décision n° 001/DCC/SVA/16 sur la nullité de la décision du Gouvernement portant convocation du corps électoral le 20 mars 2016 pour le premier tour de l'élection présidentielle.....	170
2 fev.	Décision n° 002/DCC/16 portant désignation d'un collège de trois médecins assermentés chargé de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin du 20 mars 2016.....	173

27 jan.	Délibération n° 001/DEL/CC/16 relative à la régularité de l'élection du Président de la République, scrutin du 20 mars 2016.....	174
---------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonce légale.....	176
- Déclaration d'associations.....	176

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la Commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012 et n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : De l'organisation

Article premier : La Commission nationale électorale indépendante comprend :

- une coordination ;
- un comité technique ;
- un comité de suivi et de contrôle ;
- des commissions locales.

Section 1 : De la coordination

Article 2 : La coordination assure la direction et l'orientation de la Commission nationale électorale indépendante ainsi que la discipline en son sein.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités de la Commission nationale électorale indépendante ;
- observer et suivre le déroulement des différents scrutins ;
- garantir l'impartialité, la transparence et la bonne tenue des élections.

Article 3 : La coordination est composée d'un bureau et de douze (12) membres.

Elle comprend :

- des représentants de l'Etat ;
- des représentants des partis politiques

- des représentants des organisations de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ;
- des personnalités reconnues pour leur attachement à la paix et à la concorde nationale.

Article 4 : Le bureau de la coordination de la Commission nationale électorale indépendante comprend :

- un président ;
- quatre vice-présidents proposés respectivement par les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et par les représentants des organisations de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections, à raison de trois propositions par poste à pourvoir ;
- le président du comité technique ;
- le président du comité de suivi et de contrôle ;
- un rapporteur général ;
- un rapporteur général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint.

Article 5 : Le président de la coordination, président de la Commission nationale électorale indépendante, préside les réunions de la coordination. Il est l'ordonnateur du budget de la Commission Nationale Electorale Indépendante.

Article 6 : L'intérim du président de la Commission nationale électorale indépendante est assuré par l'un des vice-présidents suivant l'ordre de nomination.

Article 7 : Le rapporteur général tient la plume et dispose d'un secrétariat technique. Il dresse le rapport synthèse des élections.

Article 8 : Le trésorier général gère les crédits alloués à la Commission nationale électorale indépendante. Il établit un rapport financier à la fin de chaque élection.

Article 9 : Les douze (12) membres de la coordination sont répartis ainsi qu'il suit :

- deux représentants de l'Etat ;
- six représentants des partis politiques proposés respectivement par les partis politiques de la majorité, de l'opposition et du centre ;
- deux représentants de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ;
- deux personnalités choisies en raison de leur attachement à la paix et à la concorde nationale.

Section 2 : Du comité technique

Article 10 : Le comité technique est composé des représentants de l'Etat, des partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections.

Placé sous l'autorité de la coordination, le comité technique est chargé de :

- organiser les différents scrutins ;
- vérifier et participer à l'affichage des listes électorales ;

- vérifier et participer à la distribution des cartes d'électeurs ;
- centraliser et traiter les résultats des élections.

Article 11 : Le bureau du comité technique comprend :

- un président ;
- quatre vice-présidents ;
- un rapporteur ;
- quatre membres.

Le président est le représentant de l'Etat.

Les quatre vice-présidents sont proposés par les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et par la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections.

Le rapporteur est choisi parmi les personnalités reconnues pour leur attachement à la paix et à la concorde nationale.

Les membres sont les présidents des sous-commissions définies à l'article 13 du présent décret.

Article 12 : Le comité technique comprend quatre sous-commissions :

- la sous-commission opérations électorales ;
- la sous-commission communication ;
- la sous-commission matériel et transport ;
- la sous-commission sécurité.

La sous-commission opérations électorales est chargée de préparer et d'organiser les différents scrutins.

La sous-commission communication est chargée d'assurer la sensibilisation permanente des populations sur le déroulement des élections.

La sous-commission matériel et transport est chargée de suivre le transport et l'acheminement du matériel électoral.

La sous-commission sécurité est chargée d'assurer la sécurité des différents scrutins.

Article 13 : Chaque sous-commission est composée d'un bureau et de cinq membres.

Le bureau de chaque sous-commission comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur.

Les membres des sous-commissions sont proposés par l'Etat, les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et par la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections.

Article 14 : Le comité technique établit un rapport à la fin de chaque élection et le transmet à la coordination.

Section 3 : Du comité de suivi et de contrôle

Article 15 : Le comité de suivi et de contrôle est placé sous l'autorité de la coordination.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et contrôler l'accomplissement des actes préparatoires ;
- vérifier les listes électorales ;
- proposer à la coordination toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne tenue des élections.

Article 16 : Le comité de suivi et de contrôle comprend un bureau et des membres.

Article 17: Le bureau du comité de suivi et de contrôle comprend :

- un président ;
- quatre vice-présidents ;
- un rapporteur.

Le président est le représentant de l'Etat.

Les quatre vice-présidents sont proposés par les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et par la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections.

Le rapporteur est choisi parmi les personnalités reconnues pour leur attachement à la paix et à la concorde nationale.

Article 18 : Le nombre de membres du comité de suivi et de contrôle, outre le bureau, est fixé à soixante-douze, à raison de :

- douze pour l'Etat ;
- trente-six pour les partis politiques, dont : douze de la majorité, douze de l'opposition et douze du centre ;
- douze pour la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ;
- douze personnalités choisies en raison de leur compétence.

Section 4 : Des commissions locales d'organisation des élections

Article 19 : Il est créé, dans chaque département, district et arrondissement, une commission locale d'organisation des élections.

La commission locale d'organisation des élections est présidée par une personnalité reconnue pour son attachement aux valeurs d'impartialité, de justice, de paix et de concorde nationale.

Article 20 : La commission locale, placée sous l'autorité de la Commission nationale électorale indépendante, est chargée de :

- recevoir et distribuer le matériel et les imprimés électoraux ;
- coordonner les activités des bureaux de vote de son ressort ;
- suivre le déroulement des différents scrutins ;
- garantir la bonne tenue des élections ;
- compiler les résultats en provenance des bureaux de vote ;
- transmettre les résultats à la coordination.

Article 21 : Au sein de chaque commission locale est affecté un délégué de la Commission nationale électorale indépendante, qui est chargé du suivi des opérations de vote et de la validation des documents sanctionnant le scrutin. Ce délégué veille à la transmission des résultats et assure la transmission des documents originaux de l'élection au président du bureau de la coordination nationale.

Sous-section 1 : Des commissions locales d'organisation des élections dans les départements

Article 22 : Les commissions locales d'organisation des élections dans les départements sont chargées de :

- organiser l'élection des sénateurs ;
- garantir la bonne tenue de l'élection des sénateurs ;
- transmettre les résultats à la coordination.

Article 23 : Le bureau de la commission locale d'organisation des élections dans les départements comprend :

- un président ;
- quatre vice-présidents ;
- un rapporteur ;
- un trésorier.

Article 24 : La commission locale d'organisation des élections dans les départements est présidée par un fonctionnaire ou une personnalité reconnue pour son attachement à la paix et à la concorde nationale, nommée par l'administration.

Les quatre vice-présidents sont proposés respectivement par les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et par la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections, à raison de trois propositions par poste à pourvoir. Le rapporteur représente l'administration électorale. Le trésorier est le représentant de l'Etat.

Sous-section 2 : Des commissions locales d'organisation des élections dans les districts et dans les arrondissements

Article 25 : Les commissions locales d'organisation des élections dans les districts et dans les arrondissements sont chargées de :

- coordonner les activités d'organisation des élections ;
- observer et suivre le déroulement des différents scrutins ;
- garantir la bonne tenue des élections.

Article 26 : La commission locale d'organisation des élections dans les districts et dans les arrondissements est chargée d'organiser les référendums, l'élection du Président de la République, des députés à l'Assemblée nationale et des conseillers départementaux et municipaux.

Lors de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, pour chaque commune n'ayant qu'une circonscription électorale, il est institué une commission locale unique d'organisation des élections, dont le ressort territorial couvre tous les arrondissements.

Article 27 : Le bureau de la commission locale d'organisation des élections dans les districts et dans les arrondissements comprend :

- un président ;
- quatre vice-présidents ;
- un rapporteur ;
- un trésorier.

Le président de la commission locale d'organisation des élections dans les districts et dans les arrondissements est nommé par le ministre chargé des élections.

Les quatre vice-présidents sont proposés respectivement par les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections, à raison de trois propositions par poste à pourvoir. Le rapporteur représente l'administration. Le trésorier est le représentant de l'Etat.

Chapitre 2 : Du fonctionnement et des modalités de désignation des membres

Section 1 : Du fonctionnement

Article 28 : La Commission nationale électorale indépendante élabore et adopte son programme d'activités, son budget et son règlement intérieur.

Article 29 : Les décisions de la coordination ainsi que celles des commissions locales sont prises par consensus.

Au cas où le consensus ne serait pas obtenu, il est procédé au vote. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 30 : Les réunions des différents organes de la Commission nationale électorale indépendante se tiennent sans exigence de quorum.

Article 31 : Les réunions de la commission nationale et des commissions locales d'organisation des élections ne sont pas publiques.

Les membres de la Commission nationale électorale indépendante sont astreints à l'obligation de réserve.

Article 32 : Les commissions locales d'organisation des élections sont tenues d'établir les procès-verbaux de leurs délibérations en deux exemplaires, dont l'un est conservé comme archive et l'autre, transmis à la commission nationale.

Article 33 : En cas de démission d'un membre de la Commission nationale électorale indépendante, il est procédé à son remplacement dans les conditions énoncées aux articles 39 et 40 du présent décret.

La démission n'a pas d'effet suspensif sur le fonctionnement de la Commission Nationale Electorale Indépendante.

Article 34 : La Commission nationale électorale indépendante peut, en cas de besoin, faire appel à des experts ou à tout sachant.

Article 35 : Sauf empêchement motivé, les membres de la coordination, du comité technique, du comité de suivi et de contrôle ainsi que ceux des commissions locales sont tenus de participer aux réunions des organes auxquels ils appartiennent.

Article 36 : Chaque commission locale élabore et adopte un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement et son régime disciplinaire.

Article 37 : Les frais de fonctionnement de la Commission nationale électorale indépendante et des commissions locales sont imputables au budget de l'Etat.

Section 2 : Des modalités de désignation des membres

Article 38 : Les membres de la coordination nationale, du comité technique, du comité de suivi et de contrôle sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Les représentants des partis politiques et de la société civile sont proposés par leurs partis, à raison de trois personnes par poste.

Article 39 : Les membres des commissions locales et du secrétariat technique de la coordination sont nommés par arrêté du ministre chargé des élections.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 40 : Les membres des commissions locales d'organisation des élections sont soumis à l'obligation de résidence dans leurs localités respectives. Ils ne peuvent pas être candidats à une élection.

Article 41 : Les membres de la commission nationale et des commissions locales d'organisation des élections bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, de la protection et de l'assistance des autorités administratives.

Article 42 : Le président de la Commission nationale électorale indépendante, après chaque élection, adresse, dans un délai de soixante jours, un rapport au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au ministre chargé des élections sur les conditions de préparation, d'organisation et sur les résultats électoraux.

Article 43 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} février 2016

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux
ministre de la justice, des droits
humains et de la réforme de l'Etat,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2016-35 du 1^{er} février 2016
déterminant les caractéristiques du bulletin unique de vote

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012 et n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-1000 du 30 décembre 2015 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le bulletin unique de vote est un ensemble de bulletins de vote individuels juxtaposés sur un support unique.

Il est utilisé à l'occasion de toutes les élections politiques.

Article 2 : Le bulletin unique de vote comporte les caractéristiques suivantes :

- en haut, à l'extrême droite, les inscriptions « République du Congo » suivies de la devise de la République ;

- au centre, les mentions relatives à la nature de l'élection ;
- en dessous, la mention relative à la date du scrutin ;

en cas d'élection à deux tours de scrutin, la mention précisant qu'il s'agit du premier ou du second tour y est également portée.

- en haut, à l'extrême gauche, les armoiries de la République.

Article 3 : Le bulletin unique de vote relatif à l'élection du Président de la République et des sénateurs comporte, pour chaque candidat et par colonne, les éléments suivants :

- le numéro d'ordre du candidat ;
- les nom(s) et prénom(s) du candidat ;
- le nom du parti ou groupement des partis dont est issu le candidat ou le statut d'indépendant ;
- le logo ou le symbole du candidat ;
- la photo du candidat.

Il se présente à l'horizontale, les candidats étant alignés par colonne, dans un ordre croissant allant de la gauche vers la droite.

Les données d'identification de chaque candidat sont contenues dans la colonne qui lui est réservée.

Article 4 : Le bulletin unique de vote relatif à l'élection des députés comporte, outre les éléments d'identification énoncés à l'article 3 ci-dessus, aux côtés de ceux du candidat titulaire, la photo ainsi que les noms et prénoms du suppléant.

Article 5 : Les caractéristiques du bulletin unique de vote relatif aux élections locales sont déterminées par arrêté du ministre chargé des élections, après avis de la Commission nationale électorale indépendante.

Article 6 : Un arrêté du ministre chargé des élections fixe le format, l'ordre de présentation des candidats, la couleur du logo et du symbole ainsi que la photo des candidats après avis de la Commission nationale électorale indépendante.

Article 7 : Les bulletins unique de vote sont imprimés et regroupés par lot détachables de cent et présentés sous forme de carnet.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} février 2016

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux
ministre de la justice, des droits humains
et de la réforme de l'Etat,

Aimé Emmanuel YOKA

Arrêté n° 195 du 1^{er} février 2016 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, scrutin du 20 mars 2016

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007 et n° 9-2012 du 23 mai 2012 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-1000 du 30 décembre 2015 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, scrutin du 20 mars 2016, s'ouvre le 5 février 2016 et sera clos le 20 février 2016 à minuit.

Les déclarations de candidature sont déposées à la direction générale des affaires électorales.

Article 2 : Tout candidat à l'élection présidentielle doit faire une déclaration de candidature légalisée comportant :

- ses nom(s) et prénom(s), date et lieu de naissance, profession et domicile ;
- quatre cartes de photographie d'identité et le logo choisi pour l'impression de ses affiches électorales ;
- un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;
- un certificat médical délivré par un collègue de trois médecins assermentés désignés par le juge constitutionnel ;
- un spécimen de signature ;
- un casier judiciaire volet n° 2 ;
- un certificat de nationalité ;
- une déclaration de moralité fiscale ;
- un récépissé de versement au trésor public d'un cautionnement de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, non remboursable

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} février 2016

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 196 du 1^{er} février 2016 fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection du Président de la République, scrutin du 20 mars 2016

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
Vu la loi n° 15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public ;
Vu la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007 et n° 9-2012 du 23 mai 2012 portant loi électorale ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2015-1000 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La campagne électorale relative à l'élection du Président de la République, scrutin du 20 mars 2016, est ouverte le vendredi 4 mars 2016 et close le vendredi 18 mars 2016 à minuit sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} février 2016

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

B- TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

AGREMENT

Arrêté n° 151 du 25 janvier 2016 portant agrément de la société Seadrill Ariel Ltd pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu la demande de la société Seabrill Ariel Ltd datée du 14 juillet 2015, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 9 septembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Seadrill Ariel Ltd, B.P. : 834, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément et est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Seadrill Ariel Ltd, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2016

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 169 du 28 janvier 2016 portant agrément de la société Compagnie de transports rapides et transit-Congo pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des états de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Compagnie de transports rapides et transit-Congo, datée du 22 septembre 2015, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 19 octobre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Compagnie de transports rapides et transit-Congo B.P. : 13861, boulevard Denis Sassou-N'Gusso, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Compagnie de transports rapides et transit-Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2016

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 170 du 28 janvier 2016 portant agrément de la société Eden Welcome Service International Ews-sarl pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Eden Welcome Service International, datée du 7 août 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 13 octobre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Eden Welcome Service International, B.P. : 484, département du Kouilou, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Eden Welcome Service International, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2016

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 171 du 28 janvier 2016 portant agrément de la société Lasie Services pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Lasie Services, datée du 7 juillet 2015, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 13 octobre 2015.

Arrêté :

Article premier : La société Lasie Services, B.P. : 484, Pointe-noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Lasie Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2016

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 172 du 28 janvier 2016 portant agrément de la société Petroleum Trading Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu la demande de la société Petroleum Trading Congo, datée du 19 août 2015, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 13 octobre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Petroleum Trading Congo, B.P. : 1341, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Petroleum Trading Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2016

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 173 du 28 janvier 2016 portant agrément de la société Leader Services pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société Leader Services, datée du 14 septembre 2015, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 2 octobre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Leader Services, B.P. : 134, boulevard Charles de Gaulle, en diagonale de la Mairie centrale, centre-ville Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Leader Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2016

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 174 du 28 janvier 2016 portant agrément de la société Puma International Congo s.a. pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'avitailleur de navire ou shipchandler

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Puma International Congo s.a, datée du 13 mars 2015, et l'avis technique favorable, en date du 3 juillet 2015.

Arrête:

Article premier : La société Puma International Congo s.a., B.P. : 1180, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'avitailleur de navire ou shipchandler.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Puma International Congo s.a., qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2016

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 175 du 28 janvier 2016 portant agrément de la société Seahorse Shipping pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret 2008-320 du 05 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société Seahorse Shipping, datée du 9 septembre 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 13 octobre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Seahorse Shipping, B.P. : 4866, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Seahorse Shipping, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2016

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 176 du 28 janvier 2016 portant agrément de la société Seatech Subsea Services en qualité d'expert maritime pour l'exercice de l'activité de plongée sous-marine dans le domaine du contrôle des ouvrages maritimes, de génie civil et immergés

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritime et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6096 du 09 décembre 2002 portant réglementation des expertises et des travaux portuaires sur le littoral congolais ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Seatech Subsea Services, datée du 20 avril 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 13 octobre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Seatech Subsea Services, B.P. : 457, Pointe-Noire, République du Congo est agréée en qualité d'expert maritime pour l'exercice de l'activité de plongée sous-marine dans le domaine du contrôle des ouvrages maritimes, de génie civil et immergés.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois :

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Les experts dûment qualifiés de la société Seatech Subsea Services et reconnus par la direction générale de la marine marchande prêtent serment devant le tribunal de grande instance du lieu de l'exercice de leur activité.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Seatech Subsea Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2016

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 177 du 28 janvier 2016 portant agrément de la société SGSP Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société SGSP Congo datée du 14 octobre 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 30 octobre 2015 ;

Arrête :

Article premier : La société SGSP Congo, B.P. : 782, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société SGSP Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2016

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 178 du 28 janvier 2016 portant agrément de la société West Africa Trading Oil and Service's pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société West Africa Trading Oil and Service's, datée du 14 septembre 2015, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 13 octobre 2015.

Arrête :

Article premier : La société West Africa Trading Oil and Service's, B.P. : 5357, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société West Africa Trading Oil and Service's, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2016

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 179 du 28 janvier 2016 portant agrément de la société Sopres Sarl pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Sopres Sarl, datée du 29 octobre 2015, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 13 octobre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Sopres Sarl, B.P. : 5824, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Sopres Sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2016

Rodolphe ADADA

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION

Décret n° 2016-27 du 29 janvier 2016. Sont nommés sous-préfets :

Département de la Bouenza

District de Kayes : M. **NSIEMI (Gabriel)**

Département des Plateaux

District d'Abala : M. **BABOSSEBO (Nicolas)**

Département du Pool

District de Mayama : M. **NDOULOU (Bernard)**

Département du Niari

District de Kibangou : M. **NGOLO NGAMPENET (Francis Deschannel)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2016-28 du 29 janvier 2016. Sont nommés administrateurs maires d'arrondissement et de communauté urbaine :

Commune de Dolisie

Arrondissement n° 2 : M. **OOUAKONDO (Auguste)**

Commune de Nkayi

Arrondissement n° 1 : M. **KILEBE (Georges)**

Communauté urbaine de MBINDA

M. **MABIOKO (Emile)**

Communauté urbaine de Loutété

Mme **KINZENZE** née **KOSSA (Odile)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2016-29 du 29 janvier 2016. Sont nommés secrétaires généraux :

Département du Niari : M. **OPIAPA (Fidèle)**

Département des Plateaux : Mme **MAVOUNGOU (Marich Ginalda)**

Département de la Sangha : M. **YOKA (Gaston)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION
DE PROSPECTION

Arrêté n° 153 du 27 janvier 2016 portant attribution à la société Newco Mining sarl d'une autorisation de prospection pour les potasses dite « Kanga »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Newco Mining sarl, en date du 16 novembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Newco Mining sarl, société de droit congolais, domiciliée : rond-point Kassaï, tour miroir 6^e étage, Pointe-Noire, République du Congo, RCCM : CG/PNR/08 B 533, B.P. : 885, Tél : 05 708 00 00/04 026 72 73, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les potasses dans la zone de Kanga du département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 400 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°34'58» E	4°22'24» S
B	11°47'50» E	4°20'08» S
C	11°51'36» E	4°31'37» S
D	11°47'11» E	4°33'50» S

Frontière océan Atlantique

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Newco Mining sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Newco Mining sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Newco Mining sarl bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Newco Mining sarl s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

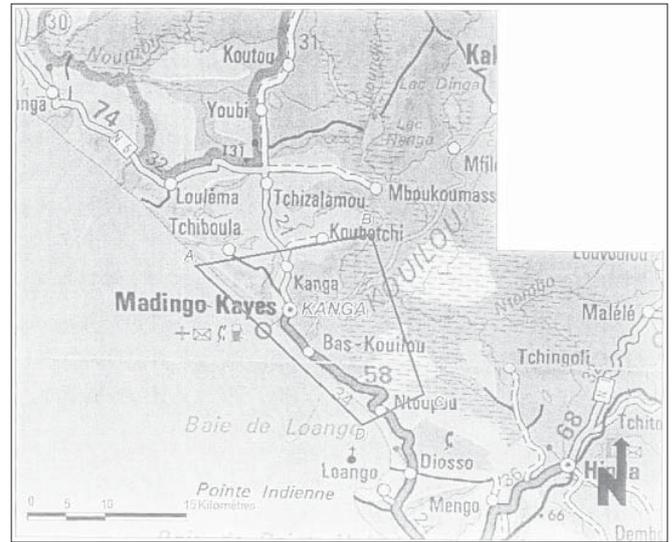
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2016

Pierre OBA

Autorisation de prospection "Kanga" pour les potasses attribuée à la société Newco Mining sarl dans le département du Kouilou



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2016-17 du 27 janvier 2016. Le commissaire-colonel **LEBI (Simplice Euloge)** est nommé directeur général des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2016-18 du 27 janvier 2016. Le colonel **ATIPO (Lucien Nestor)** est nommé directeur des analyses et synthèses de la direction générale des renseignements extérieurs.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2016-19 du 27 janvier 2016. Le colonel **MPEMBA (Eudes)** est nommé directeur du contre-espionnage extérieur de la direction générale des renseignements extérieurs.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2016-20 du 27 janvier 2016. Le colonel **MADZOU MBANI (Jean Pierre)** est nommé directeur des ressources humaines et de la formation de la direction générale des renseignements extérieurs.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016.

Le lieutenant-colonel **OKOKO ESSEAU (Eugène Destin)** est nommé directeur départemental des renseignements extérieurs de Brazzaville.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2016-22 du 27 janvier 2016.

Le colonel lieutenant-colonel **MANDZELA (Simon Edgard Emerson)** est nommé directeur départemental des renseignements extérieurs du Kouilou.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2016-23 du 27 janvier 2016.

Le colonel **OKOMBI (Vincent de Paul)** est nommé directeur départemental des renseignements extérieurs du Niari, de la Bouenza et de la Lékoumou.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2016-24 du 27 janvier 2016.

Le colonel **SAMBA BIYENGUI (Jean Claude)** est nommé directeur départemental des renseignements extérieurs du Pool.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 154 du 27 janvier 2016. Le commissaire-commandant **EBIA-ONDONDA (Julien Armel)** est nommé chef de division administration et finances de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 155 du 27 janvier 2016. Le commandant **SOULOUBI (Faustin Pulcie)** est nommé chef de division administration et finances de l'école militaire préparatoire Général Leclerc.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

- DECISIONS ET DELIBERATION -**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n° 001/DCC/SVA/16 du 20 janvier 2016 sur la nullité de la décision du Gouvernement portant convocation du corps électoral le 20 mars 2016 pour le premier tour de l'élection présidentielle

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre en date, à Brazzaville, du 4 janvier 2016 et enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 6 janvier 2016 sous le numéro CCSG 001 par laquelle M. Kitsoro Firmin KINZOUNZA demande à la Cour, principalement et en définitive, de prononcer la nullité de la décision du Gouvernement convoquant le corps électoral le 20 mars 2016 en vue du premier tour de l'élection présidentielle ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012 et 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu la délibération n° 001/DEL/CC/09 du 28 avril 2009 relative à la régularité de l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. **KINZOUNZA (Kitsoro Firmin)** affirme que « le 30 décembre 2015, le Gouvernement s'est réuni, pour son dernier Conseil des ministres de l'année à l'issue duquel il a décidé de convoquer le premier tour de l'élection présidentielle le 20 mars 2016 ; qu'il a soumis cette décision à l'appréciation d'un groupe de diplômés de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, savoir MM **LEMPOUA (Sylvestre), NDANGUI (Jean-Louis), NGAMBOU (Euloge), LEBONGUI (Paulin) et MATONDO SANTOU**, en tenant compte du projet de la nouvelle loi électorale qui prévoit la création de la commission électorale nationale indépendante (CENI) ; que leurs conclusions l'ont incité, en sa qualité de citoyen congolais jouissant de tous ses droits civiques, à saisir la Cour constitutionnelle qui

constitue le dernier rempart des faibles dans tout Etat de droit ; qu'au vu de la nouvelle armature juridique et en tenant compte des dispositions du projet de la nouvelle loi électorale en cours d'adoption par le Parlement, le groupe des diplômés de l'école nationale d'administration et de magistrature a identifié les étapes ci-après devant conduire à l'organisation apaisée de l'élection présidentielle :

- « 1- l'adoption du projet de la nouvelle loi électorale par le Conseil des ministres ;
- « 2- l'adoption du projet de la nouvelle loi électorale par les deux chambres du Parlement ;
- « 3- l'avis de la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de la nouvelle loi électorale ;
- « 4- la promulgation de la nouvelle loi électorale par le Président de la République ;
- « 5- l'élaboration des projets de décrets d'application de la nouvelle loi électorale ;
- « 6- l'adoption des projets de décrets par le Conseil des ministres ;
- « 7- le ministre de l'intérieur et de la décentralisation demande aux partenaires (partis de la majorité, de l'opposition et du centre, les acteurs de la société civile) de proposer les noms des membres de la CENI ;
- « 8- le Président de la République nomme, par décret, les membres de la CENI ;
- « 9- les membres de la CENI sont installés dans leurs fonctions ;
- « 10- la CENI élabore le chronogramme des opérations de l'élection présidentielle ;
- « 11- la CENI transmet, au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le chronogramme, notamment la date, au plus tôt, de la tenue du premier tour de l'élection présidentielle ;
- « 12- le ministre de l'intérieur et de la décentralisation transmet la date, au plus tôt, de la tenue du premier tour de l'élection présidentielle au Conseil des ministres qui l'entérine par un décret portant convocation du corps électoral » ;

Qu'en considération de ce qui précède, il saisit la Cour constitutionnelle aux fins de :

- « 1- constater que le projet de la nouvelle loi électorale n'est pas encore voté par le Parlement et que, par conséquent, il ne saurait y avoir de décret d'application d'une loi qui n'a pas été adoptée par le Parlement et dont la conformité à la Constitution n'a pas été constatée par la Cour constitutionnelle ;
- « 2- constater l'illégalité de la décision du Gouvernement de convoquer le corps électoral de manière unilatérale en s'arrogeant l'une des prérogatives de la CENI ;
- « 3- prononcer la nullité de la décision du Gouvernement convoquant le corps électoral le 20 mars 2016 en vue du premier tour de l'élection présidentielle » ;

I. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant que l'article 176 alinéa 1 de la Constitution du 25 octobre 2015 dispose que « la Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République » ;

Considérant, à cet effet, que la Cour constitutionnelle avait, précédemment, pris la délibération n° 001/DEL/CC/09 du 28 avril 2009 relative à la régularité de l'élection du Président de la République pour préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « veiller à la régularité de l'élection du Président de la République » ;

Considérant qu'aux termes de ladite délibération, « si en règle générale, la compétence de la Cour constitutionnelle se limite notamment au contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux et à statuer, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives et sénatoriales, il en est autrement en cas d'élection du Président de la République où sa compétence s'étend, exceptionnellement, à la connaissance de tous les textes jusques y compris les actes réglementaires qui en constituent le support juridique ; qu'il en résulte que la Cour constitutionnelle est fondée, en cas de contestation, à connaître de tous les actes relatifs à l'élection du Président de la République quelle qu'en soit la nature » ;

Considérant que la décision du Gouvernement de convoquer le corps électoral le 20 mars 2016 pour le premier tour de l'élection présidentielle se matérialise par un décret en Conseil des ministres ; qu'il s'agit d'un acte administratif qui, en raison de ce qu'il concerne l'élection du Président de la République, est susceptible d'avoir des implications sur la régularité de ladite élection et relève, dès lors, en cas de contestation, de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'ainsi, la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer, en l'espèce, sur la nullité de la décision du Gouvernement portant convocation du corps électoral pour le 20 mars 2016 en vue du premier tour de l'élection du Président de la République ;

II. SUR LA REGULARITE DE LA CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL ET SUR LA NULLITE DE LA DECISION Y AFFERENTE

Considérant que M. **KINZOUNZA (Kitsoro Firmin)** demande à la Cour constitutionnelle de constater l'illégalité de la décision du Gouvernement de convoquer le corps électoral de manière unilatérale en s'arrogeant les prérogatives de la commission nationale électorale indépendante et, principalement et en définitive, de prononcer la nullité de la décision du Gouvernement convoquant le corps électoral le 20 mars 2016 en vue du premier tour de l'élection présidentielle ;

Considérant, cependant, que le requérant invoque, principalement, la violation du projet de la nouvelle loi électorale par le Gouvernement alors qu'il s'agit, par définition, d'un texte non encore adopté par les deux chambres du Parlement et encore moins promulgué par le Président de la République pour qu'il soit considéré comme un texte faisant déjà partie de notre ordonnancement juridique ;

Considérant que le requérant ne saurait, non plus, alléguer l'appropriation, par le Gouvernement, des

prérogatives de la commission nationale électorale indépendante alors que cet organe n'a aucune existence légale au moment de la saisine de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que l'argument selon lequel «le projet de la nouvelle loi électorale n'est pas encore voté par le Parlement et que, par conséquent, il ne saurait y avoir de décret d'application d'une loi qui n'a pas été adoptée par le Parlement et dont la conformité à la Constitution n'a pas été constatée par la Cour constitutionnelle » n'est pas fondé ;

Considérant, en effet, d'une part, que l'article 68 de la Constitution du 25 octobre 2015 dispose que « le corps électoral est convoqué par décret en Conseil des ministres » ;

Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition de la Constitution, de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ou de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012 et 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, ne prévoit un contrôle de constitutionnalité préalable de la loi électorale par la Cour constitutionnelle avant sa promulgation par le Président de la République ;

Considérant, au surplus, que le requérant n'a pas établi la pertinence de son argumentation car il n'a pas produit, à l'effet de permettre à la Cour constitutionnelle d'exercer son contrôle, la décision dont il est fait grief ainsi que le texte de loi qui fixe le formalisme des douze étapes qu'il a énumérées à l'issue duquel le Président de la République doit prendre le décret portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucun texte ne confère compétence ou prérogative à l'organe en charge de l'organisation des élections de convoquer le corps électoral pour l'élection présidentielle ;

Considérant, plutôt, que la convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle relève non pas de la compétence de l'organe en charge de l'organisation des élections mais du Président de la République par décret en Conseil des ministres ainsi qu'en dispose l'article 68 précité de la Constitution ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 243 de la Constitution du 25 octobre 2015, « les traités et accords internationaux, les lois, les ordonnances et les règlements actuellement en vigueur, lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente loi, demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas expressément modifiés ou abrogés » ;

Considérant que l'article 51 de la loi électorale sus-visée, encore en vigueur au moment où M. **KINZOUNZA (Kitsoro Firmin)** a déposé son recours à la Cour constitutionnelle, dispose que « la convocation des électeurs est faite par décret en Conseil des ministres » ; Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, s'agissant de l'élection présidentielle, le Président de la République est fondé à décider, par décret en Conseil des ministres, de convoquer le corps électoral ;

Considérant qu'en somme, le recours introduit par M. **KINZOUNZA (Kitsoro Firmin)** encourt rejet ;

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : Le recours introduit par M. **KINZOUNZA (Kitsoro Firmin)** est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 20 janvier 2016 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Justin BALLAY-MÉGOT
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

Décision n° 002/DCC/16 du 2 février 2016

portant désignation d'un collège de trois médecins assermentés chargé de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin du 20 mars 2016

La Cour constitutionnelle,

Réunie le 2 février 2016, à son siège, aux fins de procéder à la désignation d'un collège de trois médecins assermentés chargé de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin du 20 mars 2016 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012 et n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-1000 du 30 décembre 2015 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 195/MID-CAB du 1^{er} février 2016 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, scrutin du 20 mars 2016 ;

Vu la lettre n° 2016/001/CNOM/PR du 25 janvier 2016 du président du conseil national de l'ordre des médecins du Congo ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la Constitution du 25 octobre 2015, « nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- « - n'est de nationalité congolaise d'origine ;
- « - ne jouit de ses droits civils et politiques ;
- « - n'est de bonne moralité ;
- « - n'atteste d'une expérience professionnelle de huit (8) ans au moins ;
- « - n'est âgé de trente ans révolus ;
- « - ne jouit d'un état de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle » ;

Considérant qu'en outre l'article 48 nouveau de la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012 et n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale dispose que tout candidat à l'élection présidentielle doit faire une déclaration de candidature légalisée comportant, entre autres pièces, « un certificat médical délivré par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle » ; que, dès lors, la désignation d'un collège de trois médecins assermentés chargés de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République relève de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

II. Sur la désignation du collège de trois médecins assermentés

Considérant que le président de la Cour constitutionnelle a, en date du 22 janvier 2016, écrit au président du conseil national de l'ordre des médecins du Congo afin qu'il propose à la Cour constitutionnelle une liste de douze médecins assermentés, expérimentés et présentant un profil répondant à la mission qui leur est assignée par la Constitution, celle de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République ;

Considérant qu'en réponse, par lettre n° 2016/001/CNOM/PR du 25 janvier 2016, le président du conseil national de l'ordre des médecins du Congo a transmis à la Cour constitutionnelle une liste de douze médecins assermentés ;

Considérant que sur la base de la liste transmise, la Cour constitutionnelle a procédé à la désignation de trois médecins ci-après :

1. Professeur **Thierry Alexis Raoul GOMBET** (cardiologie et médecine interne) ;
2. Professeur agrégé **Bebène DAMBA BANZOUZI** (neurologie) ;
3. Docteur **Raphaël ISSOÏBEKA** (médecine générale).

III. Sur la période d'examen des candidats

Considérant qu'aux termes de l'article premier de l'arrêté n° 195/MID-CAB du 1^{er} février 2016, fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, scrutin du 20 mars 2016, « la période de dépôt des dossiers de candidature à

l'élection présidentielle, scrutin du 20 mars 2016, s'ouvre le 5 février 2016 et sera clos le 20 février 2016 à minuit » ; qu'il sied, à cet égard, de fixer la période d'examen des candidats aux fonctions de Président de la République, aux fins de constatation de leur état de bien-être physique et mental, du 4 au 19 février 2016, au siège de la Cour constitutionnelle, de 10 heures à 14 heures.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : Les médecins, dont les noms et prénoms suivent, sont désignés à l'effet de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin du 20 mars 2016 :

1. Professeur **Thierry Alexis Raoul GOMBET** (cardiologie et médecine interne) ;
2. Professeur agrégé **Bebène DAMBA BANZOUZI** (neurologie) ;
3. Docteur **Raphaël ISSOÏBEKA** (médecine générale).

Article 3 : La période d'examen des candidats aux fonctions de Président de la République, aux fins de constatation de leur état de bien-être physique et mental, est fixée du 4 au 19 février 2016, au siège de la Cour constitutionnelle, de 10 heures à 14 heures.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux trois médecins sus désignés, au ministre de l'intérieur et de la décentralisation et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 2 février 2016 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Thomas DHELLO
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

Délibération n° 001 IDEL/CC/16 du 27
janvier 2016 relative à la régularité de l'élection du
Président de la République, scrutin du 20 mars 2016

La Cour constitutionnelle,

Réunie le 27 janvier 2016, à son siège, aux fins de préciser le sens et la portée de certaines dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'élection du Président de la République, scrutin du 20 mars 2016 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 1- 2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines disposition des lois n° 5 - 2007 du 25 mai 2007, n° 9 - 2012 du 23 mai 2012 et n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 - 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015- 1000 du 30 décembre 2015 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I - Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Considérant qu'aux termes de l'article 176 alinéa 1 de la Constitution « la Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République » ;

Considérant que le contrôle de la régularité de l'élection du Président de la République relève de la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que selon l'article 25 de la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle peut prendre une délibération intérieure ;

Considérant que la question de la régularité de l'élection présidentielle comporte des règles qu'il sied de préciser ; que, dès lors, la Cour constitutionnelle est compétente pour en délibérer ;

II - Sur la régularité de l'élection du Président de la République

Considérant que l'objet de l'article 176 alinéa 1 de la Constitution est d'assurer la crédibilité, la sincérité et la transparence de l'élection présidentielle ;

Considérant que l'expression « veiller à la régularité de l'élection du Président de la République » signifie apprécier la validité de l'ensemble des actes régissant le processus électoral, à savoir la préparation, l'organisation, le suivi, le déroulement du scrutin et les résultats provisoires ;

Considérant que tous les actes relatifs à l'élection présidentielle (décrets, arrêtés, circulaires, procès-verbaux et autres documents officiels) doivent être communiqués à la Cour constitutionnelle afin qu'elle s'assure de leur régularité ;

Considérant qu'en effet, si en règle générale, la compétence de la Cour constitutionnelle se limite notamment au contrôle de constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux et à statuer, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives et sénatoriales, il en est autrement en cas d'élection du Président de la République à l'égard de laquelle sa compétence s'étend, exceptionnellement, à la connaissance de tous les textes de quelque nature qu'ils soient qui lui sont soumis aux fins de contrôle de légalité ; qu'il en résulte que la Cour constitutionnelle est fondée, en cas de contestation, à connaître de tous les actes relatifs à l'élection du Président de la République quelle qu'en soit la nature ;

III - Sur la transmission, à la Cour constitutionnelle, des dossiers de candidature et leur validation

Considérant que conformément à l'article 176 alinéa 1 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a la charge de veiller à la régularité de l'élection du Président de la République ; qu'il en découle que, pour veiller à la régularité de l'élection du Président de la République, la Cour constitutionnelle doit recevoir, de l'administration en charge de la centralisation des dossiers de candidature, transmission desdits dossiers de candidature, à la fois pour en assurer la validation et procéder à la publication de la liste définitive des candidats ayant satisfait aux conditions requises pour se présenter à l'élection présidentielle ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a, aux termes de l'article 176 alinéa 1 de la Constitution, la mission de veiller à la régularité de l'élection présidentielle ; qu'à cette fin, elle est habilitée à désigner des délégués chargés de suivre le scrutin dans les bureaux de vote ;

V - Sur la portée de la présente délibération

Considérant que l'article 181 alinéa 2 de la Constitution dispose que « les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers »

Considérant que la présente délibération emprunte sa nature aux décisions de la Cour constitutionnelle ; qu'elle s'impose, par conséquent, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers ;

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République en ce qu'elle assure la crédibilité, la sincérité et la transparence du processus électoral.

Article 2 : Tous les textes régissant le processus électoral, quels qu'en soient les auteurs, doivent être transmis à la Cour constitutionnelle.

Article 3 : La Cour constitutionnelle est, exceptionnellement, compétente pour connaître, en ce qui concerne l'élection présidentielle du 20 mars 2016, des contestations portant sur des actes de quelque nature qu'ils soient.

Article 4 : Les dossiers de candidature sont déposés auprès de l'administration en charge des questions électorales qui les transmet à la Cour constitutionnelle pour validation et publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République.

Article 5 : La Cour constitutionnelle désigne ses délégués chargés de suivre le scrutin présidentiel du 20 mars 2016 dans les bureaux de vote.

Article 6 : La présente délibération, qui s'impose aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers, sera notifiée au Président de la République, au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au ministre des affaires étrangères et de la coopération, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 27 janvier 2016 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Thomas DHELLO

Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO

Membre

Antonin MOKOKO

Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

PricewaterhouseCoopers, S.A.

88, avenue du Général de Gaulle,

B.P. : 1306, Pointe-Noire,

République du Congo

Tel. (242) 05 534 09 07/06 658 36 36

www.pwc.com

Société d'expertise comptable

et de commissariat aux comptes

Société anonyme au capital de 10 000 000 de francs CFA

Agrément CEMAC n° SEC 07.

R.C. - Brazzaville 84 B 977

NIU : M 2006110000232105

Immatriculation d'une succursale
de

CEGELEC S.A

Société anonyme avec conseil

d'administration au capital de 791 450 000 FCFA

Siège social : 100, rue Vasnitex à Bonapriso

Douala-P.P. 4507, RCCM Douala – N° 6760

République du Cameroun

Aux termes du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration, en date du 22 novembre 2015, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 30 novembre 2015, sous le répertoire n° 279/2015, enregistré à Pointe-Noire (recette de Pointe-noire centre), le 8 décembre 2015, sous le n° 9088, folio 213/5, il a été notamment décidé :

1. d'immatriculer une succursale en République du Congo, régie par les dispositions légales en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : Cegelec Travaux Publics & Industrie
- Objet : La succursale aura pour activités la réalisation d'études, d'achats, de construction, de mise en service et de maintenance pour des projets d'instrumentation, d'électricité et

de télécommunication dans les domaines de l'industrie et des travaux publics.

- Adresse : 250, avenue du Havre, B.P. : 1221, Pointe-Noire, Congo.

2. de nommer Monsieur ARENO Bastien Remy en qualité de représentant de la succursale.

Dépôt dudit procès-verbal a été effectué, sous le numéro 16 DA 73, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier en date du 18 janvier 2016, sous le numéro CG/ PNR/16 B 848.

Pour avis,

Le conseil d'administration

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2016

Récépissé n° 006 du 22 janvier 2016.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION COMMUNUCATION POUR LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT"**, en sigle **"A.CO.S.E"**. Association à caractère socio-éducatif. Objet : œuvrer pour l'élaboration, la mise en place des programmes et des projets relatifs à la communication pour le changement des comportements ; communiquer pour la promotion de la santé environnementale ; éduquer la population dans la prévention des cas d'épidémie et des catastrophes. Siège social : n° 4, bis avenue du petit séminaire Saint Jean, Makélékélé, Brazzaville. Date de la déclaration : 23 décembre 2015.

Année 2014

Récépissé n° 036 du 31 janvier 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"EGLISE ARCHE DE L'ETERNEL DU CONGO"**, en sigle **"E.A.E.C."**. Association à caractère cultuel. Objet : prêcher la bonne nouvelle du Seigneur Jésus Christ ; considérer la Bible comme le livre sacré. Siège social : au quartier centre, communauté urbaine d'Ewo, département de la Cuvette-Ouest. Date de la déclaration : 28 février 2013.

Année 2009

Récépissé n° 044 du 9 mars 2009.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"LE FEU DIVIN TABERNACLE"**, en sigle **"F.D.T."**. Association à caractère religieux. Objet : propager le message de Jésus Christ apporté par le prophète William Marrison Branham ; prier pour les malades et le salut des âmes ; organiser des campagnes d'évangélisation et

des cultes pour la gloire de Dieu. Siège social : fixé au quartier Mpita, Camp IGET Lumumba, Pointe-Noire. Date de la déclaration : 23 avril 2008.

Département de Pointe-Noire

Année 2015

Récépissé n° 0086 du 30 septembre 2015. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CHAMBRE DE COMMERCE PAN AFRICAINE-PME**", en sigle "CCPA-

PME". Objet : construire un partenariat PAN AFRICAINE pour le développement en axant ses actions sur le soutien des échanges commerciaux entre régions/pays africains à échelle humaine ; promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes tant au niveau de l'accès à l'éducation, à la formation qu'à l'emploi ; concourir à la lutte contre toute forme d'exécution ; réduire la mortalité infantile et améliorer la santé maternelle via l'accès à l'eau et à l'assainissement pour réduire le paludisme et les autres maladies hydriques. Siège social : situé au quartier Mpita. Date de la déclaration : 29 juillet 2015.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville